

MILITAIRE, FORCE.

Militaire, force, Voyez Processions, 9.

Mineurs, Voyez Judicature, 41, 154.

Misdemeanor, Voyez Banqueroutiers, 59;
Assemblées Publiques, 20, 21, 23, 31.

Montréal, Voyez Aqueducs ; Banque ;
Bibliothèque ; Evêque.

Morgan Cyprian, &c.

1. Acte pour Naturaliser Cyprian Morgan et autres, 7 V. c. 43. 9me Déc. 1843.
2. Noms des personnes naturalisées, et serment à prêter, s 1, 2.
3. Acte public, s 3.

Mortgages, Voyez Compagnie d'Emprunt, 31 ; Compagnie des Eaux, &c. 16.

N.

Nazareth, fief, Voyez Tenure, 1.

Niagara, Compagnie du Havre de, Voyez Artillerie, 21.

Niagara et Gore, Districts de.

1. Acte pour amender l'Acte qui a rapport à la ligne de division entre les Districts de Niagara et de Gore, 7 V. c. 40. 9me Déc. 1843.
2. Ligne de division désignée, s 1.

Notaires.

1. Acte pour faciliter la preuve des lois du Haut et du Bas-Canada, et déclarer que les Protêts des Notaires Publics feront preuve, en certains cas dans le Haut-Canada, 7 Vict. c. 4, 9me Déc. 1843.
2. Exemplaires des Lois passées avant l'Union et imprimées par autorité, reçus comme preuve de telles lois dans toutes les Cours de Justice, &c., s 1.
3. Témoignage écrit des Notaires Publics en matières de lettres de change, preuve de présomption dans les Cours du Haut-Canada, des faits y mentionnés, s 2.

OPRHELINS, ASILE DES.

4. Production d'un protêt notarié, preuve de présomption dans le H. C. que tel protêt a été fait, s 3.

Notre Dame de Québec, Voyez Congrégation.

O.

Officiers Municipaux, Voyez Anatomie, 7.

Officiers Publics.

1. Acte pour épargner aux Officiers Publics les frais de Nouvelles Commissions, au décès du Souverain, 7 V. c. 8. 9me Déc. 1843.
2. Il ne sera pas nécessaire que les fonctionnaires et officiers publics renouvellent leurs commissions au décès du Souverain, s 1.
3. Proclamation du Gouverneur autorisant les officiers publics à continuer l'exercice de leurs fonctions respectives, &c. en prêtant le serment ordinaire, s 1.
4. Après cette proclamation et la prestation du serment, les officiers publics continueront à l'être comme s'ils étaient commissionnés *de novo*, s 1.
5. Tout Acte officiel par eux fait *bonâ fide*, entre le décès du Souverain et la proclamation, sera valide, s 1.
6. Droits et prérogatives de la Couronne non affectés par cet Acte, s 2.

Orignaux, Voyez Bêtes Fauves.

Orphelins, Asile des.

1. Acte pour incorporer les Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de la Cité de Montréal, 7 V. c. 52. 16me Nov. 1843.
2. Certaines Dames incorporées ; titre, pouvoirs, limitation de la propriété, règlements, s 1.
3. Procédés aux assemblées, s 2.
4. Propriétés transmises à la Corporation ; procédés quant aux directrices, règles et serviteurs actuels, s 3, 4.
5. Membres non responsables individuellement pour dettes de la Corporation, s 5.
6. Autorisation du mari non nécessaire aux femmes mariées, aux fins du présent Acte, s 6.
7. Droits de la Couronne réservés, s 7.
8. Acte public, s 8.